REPUBLIQUE FRANCAISE

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2026_92

Echafaudage
Rue des Réaux

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,
Vu la demande en date du 23 octobre 2026 de Monsieur Théo FAUX – 12 Route de la Roche Faucon – 37500 CHINON,
Considérant que des travaux de ravalement de pignon – 57 Rue des Réaux, nécessitent l'installation d'un échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de de ravalement de pignon – 55 Rue des Réaux, Monsieur Théo FAUX **est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public :**

- **Du 06 novembre 2026 à 8 h 00 au 16 novembre 2026 à 18 h 00**

Article 2 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières, ainsi que d'éclairage de la structure et d'un dispositif de signalisation dirigeant les piétons sur le trottoir d'en face.

Article 3 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 29 octobre 2026

Signé électroniquement par : Gilles THIBAULT
Date de signature : 29/10/2026
Qualité : Chouzé-sur-Loire - Maire



Publication électronique faite le 30 octobre 2026